

**INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES
NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES**

DE



**dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions et les BSAAR
de la société NextRadioTV**

Initiée par

Groupe News Participations



Le présent document relatif aux autres informations de la société NextRadioTV a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 8 janvier 2016, conformément à l'article 231-28 de son Règlement général et à son instruction 2006-07 en date du 25 juillet 2006. Ce document a été établi sous la responsabilité de NextRadioTV.

Le présent document incorpore par référence le document de référence de NextRadioTV pour l'exercice social clos le 31 décembre 2014 déposé auprès de l'AMF le 30 avril 2015 sous le numéro D 15-0467, et complète la note en réponse de NextRadioTV visée par l'AMF le 7 janvier 2016, sous le numéro 16-010, en application d'une décision de conformité du même jour.

Le présent document et la note en réponse sont disponibles sur le site internet de NextRadioTV (www.nextradiotv.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de :

NextRadioTV

12, rue d'Oradour-sur-Glane
75015 Paris – France

Un avis financier sera diffusé le 11 janvier 2016, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

Préambule	4
1. Informations requises au titre de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF	4
2. Evénements récents intervenus depuis la publication du Document de Référence	5
2.1 Modification de la structure du capital de la Société	5
2.1.1 <i>Acquisition par l'Initiateur d'une participation indirecte de 37,76% du capital et de 48,94% des droits de vote de NextRadioTV</i>	<i>5</i>
2.1.2 <i>Acquisition par l'Initiateur de blocs d'actions et de BSAAR de NextRadioTV</i>	<i>7</i>
2.1.3 <i>Déclarations de franchissement de seuils</i>	<i>8</i>
2.2 Structure du capital social de NextRadioTV à la suite de l'acquisition de WMC et des Blocs	9
2.2.1 <i>Titres donnant accès au capital de NextRadioTV (BSAAR).....</i>	<i>10</i>
2.2.2 <i>Actions attribuées gratuitement.....</i>	<i>11</i>
2.3 Modification de la gouvernance de NextRadioTV	12
2.4 Incidence des opérations visées par le Protocole d'Accord sur les conventions conclues par la Société 12	
2.5 Développements récents relatifs à l'activité de NextRadioTV	12
2.5.1 <i>Evolution de l'environnement concurrentiel de NextRadioTV</i>	<i>12</i>
2.5.2 <i>Engagements de diffusion de RMC Découverte vis-à-vis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.....</i>	<i>13</i>
2.5.3 <i>Projet d'acquisition de la chaîne Numéro 23.....</i>	<i>14</i>
2.5.4 <i>Mesures d'audience TV et radio de la Société pour 2015.....</i>	<i>14</i>
3. Communiqués de presse et données financières diffusés depuis le dépôt du Document de Référence.....	15
3.1 Communiqué du 20 mai 2015 : Modification des modalités d'apport des BSAAR en circulation contre des actions nouvelles	15
3.2 Communiqué du 24 juin 2015 : résultat de l'option pour le paiement du dividende en actions..	16
3.3 Communiqué du 27 juillet 2015 : partenariat stratégique entre NextRadioTV et Altice.....	16
3.4 Communiqué du 29 juillet 2015 : résultats semestriels	18
3.5 Communiqué du 15 octobre 2015 : chiffre d'affaires en progression de +9% au troisième trimestre 2015	21
3.6 Communiqué du 15 octobre 2015 : Numéro 23 : NextRadioTV déplore les conséquences de la décision du CSA	22
3.7 Communiqué du 24 novembre 2015 : Prise de participation minoritaire indirecte d'Altice dans NextRadioTV	22
3.8 Communiqué du 4 décembre 2015 : Réalisation de l'acquisition par Altice d'une participation dans NextRadioTV – Dépôt prochain d'une offre publique d'achat.....	23
3.9 Communiqué du 17 décembre 2015 relatif au dépôt d'un projet de note d'information à l'offre publique d'achat simplifiée.....	23
3.10 Communiqué du 17 décembre 2015 relatif au dépôt d'un projet de note d'information en réponse à l'offre publique d'achat simplifiée.....	31

3.11	Etats financiers au 30 juin 2015.....	37
4.	Evénements exceptionnels et litiges.....	37
5.	Attestation de la personne responsable de l'information relative à NextRadioTV	37

PREAMBULE

Le présent document est établi par la société NextRadioTV, société anonyme au capital de 654.758,64¹ euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour-sur-Glane, 75015 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 433 671 054 (« **NextRadioTV** » ou la « **Société** »), conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, dans le cadre du dépôt de l'offre publique d'achat simplifiée aux termes duquel la société Groupe News Participations, une société par actions simplifiée ayant un capital social de 1.960.000 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour-sur-Glane, 75015 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 746 568 (« **GNP** » ou l'« **Initiateur** »), contrôlée par News Participations (elle-même contrôlée par Monsieur Alain Weill), une société par actions simplifiée au capital de 51.483.288 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour-sur-Glane, 75015 Paris, France, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 491 421 582 (« **News Participations** »), s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de la société NextRadioTV d'acquérir dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** ») :

- (i) la totalité de leurs actions de la Société admises sur le Compartiment B du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0010240994, mnémonique « **NXTV** » (les « **Actions** »), émises et/ou à émettre à raison de l'exercice des BSAAR (tel que ce terme est défini ci-après), à l'exception des 45.266 actions autodétenues par la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 8.410.207 Actions, au prix unitaire de 37 euros par Action ;
- (ii) la totalité des bons de souscriptions et/ou d'acquisition d'actions remboursables émis par la Société et admis aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0010671891, mnémonique « **NXTBS** » (les « **BSAAR** »), soit, à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 283.044 BSAAR, au prix unitaire de 23,28 par BSAAR.

les Actions et les BSAAR étant ci-après désignés ensemble les « **Titres** ».

1. INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de NextRadioTV figurent dans le document de référence de NextRadioTV pour l'exercice social clos le 31 décembre 2014 déposé auprès de l'AMF le 30 avril 2015 sous le numéro D 15-0467 (le « **Document de Référence** »), sous réserve de ce qui est indiqué dans le présent document.

Le rapport financier annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 figure dans le Document de Référence.

¹ Au 16 décembre 2015 (chiffre NextRadioTV).

Le rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur ce rapport, figurent respectivement aux pages 68 et 80 du Document de Référence.

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes pour l'exercice 2013/2014 figure en page 204 du Document de Référence.

Ces documents sont disponibles en version électronique sur les sites internet de NextRadioTV (www.nextradiotv.com) et de l'AMF (www.amf-france.org). Ils peuvent également être obtenus sans frais auprès de NextRadioTV à l'adresse suivante :

NextRadioTV

12, rue d'Oradour-sur-Glane

75015 Paris, France

Ces documents sont complétés par les informations suivantes relatives aux événements significatifs postérieurs au dépôt du Document de Référence référencés ci-après dans le présent document et dans les communiqués de presse publiés et mis en ligne par NextRadioTV, reproduits ci-après.

2. EVENEMENTS RECENTS INTERVENUS DEPUIS LA PUBLICATION DU DOCUMENT DE REFERENCE

2.1 Modification de la structure du capital de la Société

2.1.1 Acquisition par l'Initiateur d'une participation indirecte de 37,76% du capital et de 48,94% des droits de vote de NextRadioTV

Le 24 juillet 2015, les sociétés News Participations (contrôlée par Monsieur Alain Weill), GNP, WMC², d'une part, Altice Content Luxembourg S.à.r.l. (« **Altice Content Luxembourg** »), Altice Content S.à.r.l. (« **Altice Content** ») et Altice SA³, d'autre part, ont conclu un protocole d'accord prévoyant les termes et conditions de la mise en œuvre d'un partenariat stratégique entre le groupe NextRadioTV et le groupe Altice (le « **Protocole d'Accord** »).

Aux termes de ce Protocole d'Accord, il est prévu que :

² Il est rappelé que Groupe News Participations est une société contrôlée à hauteur de 51% par la société par actions simplifiée News Participations (contrôlée au plus haut niveau par M. Alain Weill), étant précisé que le solde est détenu par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Altice Content Luxembourg (contrôlée au plus haut niveau par Altice N.V.). Les sociétés News Participations et Altice Content Luxembourg n'agissent pas de concert entre elles vis-à-vis de GNP et de la société NextRadioTV.

³ Il est rappelé qu'Altice Content Luxembourg est contrôlée par Altice Content, elle-même contrôlée par Altice N.V.

- Altice Content Luxembourg acquière une participation représentant 49% du capital et des droits de vote de GNP, qui demeurera contrôlée par News Participations ;
- News Participations cède à GNP 100% du capital social et des droits de vote de la société WMC, laquelle elle-même détient, au 30 novembre 2015, 37,76% du capital et 48,94% des droits de vote de la Société⁴ ;
- après la réalisation de la cession des actions WMC, GNP dépose une offre publique sur les titres émis par la Société et non détenus, directement ou indirectement par GNP.

Le Protocole d'Accord prévoit que les opérations qui y sont visées seront financées par le groupe Altice par la souscription, en plusieurs tranches, de deux emprunts obligataires émis par GNP sous forme d'obligations convertibles en actions de GNP, respectivement pour un montant maximum de 310.000.000 euros et 360.000.000 euros.

Par ailleurs, le Protocole d'Accord prévoit également que News Participations souscrive à une augmentation de capital d'Altice Content Luxembourg lui conférant 25% du capital et des droits de vote d'Altice Content Luxembourg.

Les opérations prévues au Protocole d'Accord étaient soumises à la confirmation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de l'absence de modification substantielle, à raison de ces opérations, des données au vu desquelles les autorisations d'émettre des filiales de NextRadioTV ont été délivrées au titre du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 et à l'obtention d'une lettre de confort de l'Autorité de la Concurrence confirmant que l'opération envisagée ne constitue pas un changement de contrôle, susceptible d'entrer dans le champ d'application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du Code de commerce.

Ces deux conditions suspensives ont été satisfaites respectivement le 23 novembre 2015 et le 14 octobre 2015.

En conséquence, le 3 décembre 2015, GNP a acquis l'intégralité du capital et des droits de vote de WMC auprès de News Participations, pour un montant total de 216.258.882,77 euros, soit, par transparence, un prix de 37 euros par Action et de 23,28 euros par BSAAR de la Société (les Actions et les BSAAR de la Société constituant les seuls actifs de la société WMC), dans le cadre d'une opération de reclassement intra-groupe, dans la mesure où GNP est également contrôlée par News Participations.

Il est par ailleurs indiqué que le conseil d'administration de la Société a désigné Ricol Lasteyrie Corporate Finance, représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard et Monsieur Alban Eyssette, en qualité d'expert indépendant conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, en ce compris dans la perspective d'un retrait obligatoire.

⁴ Sur la base d'un nombre d'actions total de 16.368.966 et d'un nombre de droits de vote de 22.980.279 au 16 décembre 2015.

La Société a engagé les procédures d'information et de consultation du comité d'entreprise au niveau du groupe NextRadioTV le 17 septembre 2015. Le 15 octobre 2015, le comité d'entreprise du groupe NextRadioTV a émis un avis défavorable sur le projet d'Offre envisagé.

A la suite de l'acquisition de l'intégralité du capital et des droits de vote de WMC, l'Initiateur est devenu indirectement propriétaire de (i) 6.181.616 Actions, représentant au 30 novembre 2015, 37,76% du capital social et 48,94% des droits de vote théoriques de la Société et (ii) 1.764.515 BSAAR susceptibles de donner accès à 2.122.712 Actions (chaque BSAAR permettant, à la date du présent document, de souscrire à 1,203 Action).

Le 4 décembre 2015, au vu du rapport de l'expert indépendant, le conseil d'administration de la Société a recommandé aux détenteurs de Titres d'apporter leurs Titres à l'Offre.

2.1.2 Acquisition par l'Initiateur de blocs d'actions et de BSAAR de NextRadioTV

Le 11 décembre 2015 :

- Monsieur Alain Blanc-Brude et les sociétés Monab, Apef Advisory et Penshire Luxembourg contrôlées par lui ont cédé à l'Initiateur, au prix de l'Offre, respectivement 157.842 Actions, 96.288 Actions, 494.153 Actions et 105.000 BSAAR, soit un total de 748.283 Actions représentant 4,57% du capital et, avant cession, 5,96% des droits de vote théoriques de la Société, et 105.000 BSAAR susceptibles de donner accès à 126.315 Actions ;
- Fimalac Développement a cédé à l'Initiateur, au prix de l'Offre, 1.106.418 Actions (soit 6,76% du capital et, avant cession, 8,86% des droits de vote théoriques de la Société) ainsi que 256.470 BSAAR susceptibles de donner accès à 308.534 Actions.

Le 14 décembre 2015 :

- un actionnaire, agissant au travers d'une société civile de droit monégasque, a cédé à l'Initiateur, au prix de l'Offre, 217.678 Actions (soit 1,33% du capital et, avant cession, 0,88% des droits de vote théoriques de la Société).

Les Actions et les BSAAR ainsi cédés sont ensemble dénommés les « **Blocs** ».

Le tableau ci-dessous récapitule les contrats de cession de Blocs conclus préalablement à l'Offre :

	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de BSAAR
Alain Blanc-Brude	157.842	0,96%	-
Monab	96.288	0,59%	-
Apef Advisory	494.153	3,02%	-
Penshire Luxembourg	-	-	105.000
Fimalac Développement	1.106.418	6,76%	256.470
Société civile de droit monégasque	217.678	1,33%	-
Total	2.072.379	12,66%	361.470

Ces accords ne prévoient pas de complément de prix. L'acquisition des Blocs a été réalisée, hors marché, les 11 et 14 décembre 2015.

L'Initiateur, qui détenait indirectement avant l'acquisition des Blocs 6.181.616 Actions représentant 37,76% du capital et 48,94% des droits de vote de la Société au 30 novembre 2015, a ainsi vu sa participation au capital de la Société augmenter et détient, à la date de présentes, directement et indirectement, 8.253.995 Actions de la Société représentant 50,42% du capital et 61,83% des droits de vote⁵.

En conséquence, l'Initiateur a, conformément à la réglementation boursière et en application de l'article 234-5 du règlement général de l'AMF, déposé la présente Offre.

2.1.3 Déclarations de franchissement de seuils

Conformément aux articles 223-11 et suivants du Règlement général de l'AMF et aux articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, l'Initiateur a déclaré à l'AMF et à la Société, par courriers en date du 9 décembre 2015, qu'il avait, à la suite de l'acquisition de l'intégralité du capital et des droits de vote de WMC, franchi indirectement à la hausse, le 3 décembre 2015, tous les seuils légaux et statutaires compris entre zéro et la moitié du capital social et entre zéro et la moitié des droits de vote de la Société.

Comme mentionné à la section 2.1.1, les franchissements de seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et du tiers du capital ou des droits de vote de la Société par l'Initiateur font suite à une

⁵ Sur la base de 16.368.966 actions représentant 22.980.279 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF au 16 décembre 2015.

opération de reclassement interne consistant en la cession par News Participations de 100% des actions de WMC à l'Initiateur (WMC détenant des Actions représentant 37,76% du capital et 48,94% des droits de vote de la Société).

Le franchissement de seuil de 50% du capital et des droits de vote de la Société fait suite à l'acquisition des Blocs par l'Initiateur, telle que décrite à la section 2.1.2.

L'Initiateur a toutefois précisé que ces franchissements de seuils n'avaient pas pour effet de modifier le contrôle ultime de WMC, qui reste contrôlée par Monsieur Alain Weill via les sociétés News Participations et GNP qu'il contrôle.

2.2 Structure du capital social de NextRadioTV à la suite de l'acquisition de WMC et des Blocs

Au 16 décembre 2015, le capital social de NextRadioTV s'élève, à la connaissance de la Société, à 654.758,64 euros divisé en 16.368.966 actions ordinaires de 0,04 euro de valeur nominale.

Le tableau ci-après présente, à la suite de la réalisation des opérations visées dans le Protocole d'Accord (notamment l'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité du capital de la société WMC et l'acquisition des Blocs), à la connaissance de la Société, la répartition du capital et des droits de vote de la Société.

Actionnaires	Nombre d'Actions	% Capital	Nombre de droits de vote	% Droits de vote*
GNP	8.253.995	50,42	14.209.787	61,83
Salariés et public	8.114.971	49,58	8.770.492	38,17
<i>Y compris les actions auto-détenues</i>	30.000	0,18	-	-
<i>Y compris les actions détenues dans le cadre d'un contrat de liquidité</i>	15.266	0,09	-	-
Total	16.368.966	100	22.980.279	100

* Conformément à l'article 231-1 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droits de vote.

2.2.1 Titres donnant accès au capital de NextRadioTV (BSAAR)

En outre, à la date des présentes, les BSAAR existants donnant accès au capital de la Société, étaient répartis de la façon suivante :

Catégorie	Nombre émis par la Société	Total des Actions (en cas d'exercice)
GNP	2.125.985	2.557.560
Autres	283.044	340.502
Total	2.409.029	2.898.062

Il est rappelé que les BSAAR existants présentent les caractéristiques principales suivantes :

- Code ISIN : FR0010671891 ;
- Prix d'exercice : 21,23 euros ;
- Parité d'exercice : 1,203 Action par BSAAR ;
- Durée : 7 ans ;
- Période d'exercice : du 7 février 2015 au 7 novembre 2017 ;
- Remboursement anticipé à 0,01 euros au gré de la Société, à compter du 7 novembre 2011, si le produit du cours de l'Action et de la parité d'exercice excède 160% du prix d'exercice.

A la date des présentes, l'Initiateur détient indirectement, à travers la société WMC qu'il contrôle, 88,25% des BSAAR. La Société n'a par ailleurs émis aucune autre valeur mobilière donnant accès à son capital.

2.2.2 Actions attribuées gratuitement

La Société a procédé à des attributions gratuites d'Actions. A la date des présentes, les Actions attribuées gratuitement ont été acquises définitivement par leurs bénéficiaires (les « **Bénéficiaires** ») :

Titulaire	Nombre alloué par la Société	Total des Actions (en cas de remise des Actions)	Date d'octroi	Date d'acquisition définitive	Date de fin de la période de conservation (2 ans)
Monsieur Hervé Beroud	15.000	15.000	02/12/2010	01/01/2016	01/01/2018
Monsieur François Pesenti	15.000	15.000	02/12/2010	01/01/2016	01/01/2018
Total	30.000	30.000			

Par ailleurs, afin d'assurer le respect de la condition d'indisponibilité liée à la période de conservation de deux ans, il est prévu que les Actions attribuées gratuitement devront obligatoirement être inscrites en compte nominatif pur, avec mention de cette indisponibilité.

Afin d'offrir aux Bénéficiaires d'Actions attribuées gratuitement une liquidité de leurs Actions, l'Initiateur a conclu avec chacun des Bénéficiaires un contrat de liquidité aux termes duquel l'Initiateur s'est engagé à fournir de la liquidité aux Bénéficiaires dans l'hypothèse où ces derniers souhaiteraient céder leurs Actions, alors que les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur un marché réglementé..

Ainsi, l'Initiateur a signé avec les Bénéficiaires un mécanisme de liquidité aux termes duquel il s'engagera à acquérir leurs Actions dont les périodes de conservation n'auront pas expiré à la date de clôture de l'Offre.

Ce mécanisme de liquidité prendra la forme d'un contrat comportant des promesses réciproques d'achat/vente comme suit : (i) une promesse d'achat consentie par l'Initiateur au profit du Bénéficiaire concerné et (ii) une promesse de vente consentie par ce dernier au profit de l'Initiateur (le « **Contrat de Liquidité** »).

L'acquisition des Actions attribuées gratuitement dans le cadre du Contrat de Liquidité se fera en numéraire et pour un prix par Action déterminé sur la base d'un multiple de chiffre d'affaires consolidé de la Société au 31 décembre précédant la date d'exercice de la promesse concernée, étant précisé que ce prix par Action attribuée gratuitement ne pourra être supérieur à 42 euros par Action.

La promesse d'achat consentie par l'Initiateur sera exerçable par les Bénéficiaires concernés pendant une période de soixante (60) jours à compter du premier jour ouvré suivant la fin de la période de conservation des Actions attribuées gratuitement (ci-après la « **Période d'Exercice de la Promesse d'Achat** »).

La promesse de vente consentie par chacun des Bénéficiaires concernés sera exerçable par l'Initiateur pendant une période de soixante (60) jours à compter de la fin de la Période d'Exercice de la Promesse d'Achat.

2.3 Modification de la gouvernance de NextRadioTV

La composition du conseil d'administration de la Société sera modifiée à la suite de la réalisation de l'Offre afin de refléter sa nouvelle structure actionnariale, et en particulier la qualité d'actionnaire majoritaire de GNP. A cet égard, GNP envisage de proposer à la première assemblée générale de NextRadioTV, qui se tiendra le 19 mai 2016, la désignation comme administrateurs de deux membres proposés par Altice Content, sauf si ceux-ci ont été déjà cooptés à cette date. Dans l'hypothèse où les Actions de la Société resteraient admises aux négociations sur un marché réglementé, le Conseil d'Administration de la Société comportera au moins deux membres indépendants. Il est précisé que le conseil d'administration de NextRadioTV sera majoritairement composé de représentants désignés par News Participations.

2.4 Incidence des opérations visées par le Protocole d'Accord sur les conventions conclues par la Société

A la connaissance de la Société et en l'absence de changement de contrôle à l'issue de l'Offre, il n'existe pas de contrats commerciaux signés par la Société et/ou ses filiales, qui intègrent des clauses offrant au client ou au partenaire la possibilité de résilier le contrat en cas de changement de contrôle et qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur l'Offre ou sur son issue.

A la date des présentes, aucun des cocontractants n'a informé la Société et/ou ses filiales de sa volonté de résilier le contrat du fait du changement de contrôle ou de l'Offre.

2.5 Développements récents relatifs à l'activité de NextRadioTV

2.5.1 Evolution de l'environnement concurrentiel de NextRadioTV

NextRadioTV doit faire face à une évolution de son environnement concurrentiel compte tenu de la modification du paysage français des chaînes d'informations. Cette évolution se matérialise en particulier par :

- la demande de diffusion en clair de la chaîne d'information LCI sur le fondement du 4ème alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;
- l'annonce par France Télévisions d'un projet de chaîne d'information en continu avec France Info à l'horizon de septembre 2016. Une diffusion TNT a d'ailleurs été publiquement évoquée par le Président de Radio France Mathieu Gallet en novembre 2015.

A cet égard, la décision rendue par le CSA le 17 décembre 2015 autorisant l'entrée de LCI sur le marché de la télévision gratuite et l'éventualité d'une diffusion en TNT de la chaîne d'information continu de France Télévision pourraient avoir des conséquences sociales et financières pour NextRadioTV en venant affecter l'audience et, par conséquent, les recettes publicitaires de BFM TV. NextRadioTV étudie toutes les voies de droit ouvertes à l'encontre de cette décision du CSA.

2.5.2 Engagements de diffusion de RMC Découverte vis-à-vis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Les antennes du groupe NextRadioTV se sont engagées à l'égard du Conseil supérieur de l'audiovisuel à respecter un certain nombre d'obligations et de règles, notamment liées au contenu de leurs programmes, à la communication chaque année d'un rapport sur l'exécution des obligations au cours de l'année précédente et à la mise à disposition du CSA de toute information lui permettant d'exercer le contrôle du respect de ces obligations. À ce titre, RMC Découverte s'est notamment engagée à consacrer, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60% de ce temps à la diffusion d'œuvres européennes et 40% à la diffusion d'œuvres d'expression originale française. Ces taux sont également appliqués pendant les heures de grande écoute de la chaîne. La mise en place de cette obligation est cependant graduelle sur les premières années d'exploitation de la chaîne :

- En raison des difficultés de circulation des œuvres expérimentées par la chaîne, RMC Découverte n'a pas pu remplir ses obligations de diffusion auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Ces manquements, qui ont fait l'objet (i) d'une mise en demeure de RMC Découverte de la part du CSA en 2014, publiée le 26 juin 2015, relative au taux de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, et (ii) d'une mise en garde de RMC Découverte de la part du CSA en 2014, publiée le 3 novembre 2015, relative au temps total de diffusion des documentaires, sont les suivants : La chaîne a consacré à la diffusion d'œuvres européennes 48,8 % de son temps total de diffusion d'œuvres audiovisuelles et 32,1 % de son temps de diffusion en heures de grande écoute, alors que ces œuvres devaient, selon sa convention, représenter au moins 55 % du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles en 2014, à la fois sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute.
- La chaîne a consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française respectivement 19,7 % de son temps total de diffusion d'œuvres audiovisuelles et 5,3 % de son temps de diffusion en heures de grande écoute, alors que ces œuvres devaient, selon sa convention, représenter au moins 35 % du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles en 2014, à la fois sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute.
- La chaîne a consacré 67,9 % de son temps total de diffusion aux documentaires au lieu des 75 % minimum prévus, en raison de la déqualification par le CSA de certains programmes qualifiés de documentaires par la chaîne.

Les pourcentages de diffusion d'œuvres audiovisuelles et d'œuvres d'expression originale française se sont améliorés par rapport à 2013 et devraient continuer à s'améliorer en 2015, grâce

à la politique d'investissement volontaire de la chaîne. En effet, la chaîne a commandé 82 heures de programmes en 2014 et 161h en 2015 (chiffre à jour au 30/11/2015) afin de pallier le manque de circulation des œuvres.

En cas de non-respect de la mise en demeure, le montant de la sanction pécuniaire susceptible d'être prononcée par le CSA est lié à la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés de ces manquements, sans toutefois pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois (art. 42-2 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986). Le CSA peut également prononcer des sanctions non pécuniaires, telles que la suspension de la diffusion d'une partie des programmes ou de certaines séquences publicitaires.

2.5.3 Projet d'acquisition de la chaîne Numéro 23

Compte tenu de la décision d'abrogation de l'autorisation d'émettre octroyée à la chaîne Numéro 23 rendue par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 14 octobre 2015, le projet d'acquisition du contrôle de cette chaîne par NextRadioTV tel qu'annoncé le 2 avril 2015, n'a pas pu aboutir. NextRadioTV n'anticipe pas de conséquences juridiques, opérationnelles ou stratégiques du fait de la non-réalisation de cette opération.

NextRadioTV reste cependant attentive aux suites qui pourraient être données à cette décision dans l'éventualité où un recours contentieux devant le Conseil d'Etat venait à être déposé par Numéro 23 en vue d'obtenir l'annulation de la décision d'abrogation.

2.5.4 Mesures d'audience TV et radio de la Société pour 2015

Entre les mois de janvier et novembre 2015, les mesures d'audience télévisuelle des chaînes de télévision détenues par la Société ont été les suivantes :

<u>Division TV</u>	<u>Chaîne</u>	<u>janv-15</u>	<u>févr-15</u>	<u>mars-15</u>	<u>avr-15</u>	<u>mai-15</u>	<u>juin-15</u>	<u>juil-15</u>	<u>août-15</u>	<u>sept-15</u>	<u>oct-15</u>	<u>nov-15</u>	<u>Moyenne janv-nov¹</u>
PDA TV nationale (en %)	BFMTV	3,0	1,8	2,3	1,9	1,8	2,0	2,1	2,0	2,0	2,0	3,6	2,28
	RMC Découverte	1,2	1,2	1,3	1,5	1,5	1,3	1,4	1,4	1,3	1,2	1,3	1,33
Couverture TV nationale (en milliers de téléspectateurs)	BFMTV	42 682	34 239	37 177	33 963	33 094	33 223	33 746	33 023	32 784	34 184	42 631	35 522
	RMC Découverte	24 265	23 221	23 573	24 111	23 342	21 909	22 707	22 541	22 530	23 093	24 119	23 219

¹ Chiffres arrondis au centième le plus proche

Source : Médiamétrie - Médiamat mensuel – LâD – de 3h à 3h – 4 ans et plus

Entre les mois de janvier et octobre 2015, les mesures d'audience radiophonique des chaînes de radio détenues par la Société ont été les suivantes :

<u>Division Radio</u>	<u>Station</u>	<u>janv- mars-15</u>	<u>avril- juin-15</u>	<u>grille d'été</u>	<u>sept- oct-15</u>	<u>Moyenne janv-oct¹</u>
AC nationale LàV (en %)	RMC	7,8	7,9	6,8	7,2	7,4
PDA Radio nationale LàV (en %)	RMC	6,5	6,6	5,3	6,0	6,1

¹ Chiffres arrondis au dixième le plus proche

Source : Médiamétrie – 126 000 Radio – LàV – 5h/24h – 13 ans et plus

3. COMMUNIQUE DE PRESSE ET DONNEES FINANCIERES DIFFUSES DEPUIS LE DEPOT DU DOCUMENT DE REFERENCE

3.1 Communiqué du 20 mai 2015 : Modification des modalités d'apport des BSAAR en circulation contre des actions nouvelles

« Paris, le 20 mai 2015 – Dans son communiqué en date du 17 avril 2015, NextRadioTV annonçait que les porteurs de BSAAR¹ au nominatif auraient la possibilité, s'ils le souhaitent, d'ici le 21 mai 2015 date de l'assemblée générale mixte des actionnaires de NextRadioTV), d'« échanger » leurs BSAAR contre des actions nouvelles de la société, sur la base de 7 actions NextRadioTV pour 16 BSAAR, les rompus faisant l'objet d'un paiement en numéraire à hauteur de 12,45€ par BSAAR.

A cette fin, il était initialement prévu de signer de gré à gré autant de traités d'apports individuels qu'il y aurait de porteurs souhaitant apporter en nature leurs BSAAR à NextRadioTV. Toutefois, compte tenu du grand nombre de porteurs de BSAAR s'étant d'ores et déjà déclarés intéressés, il a été décidé ce jour, afin de simplifier le processus d'apport des BSAAR, de réaliser l'opération par voie d'offre publique d'échange (OPE), selon une procédure simplifiée et centralisée.

Le recours à l'OPE permettra en outre d'étendre l'opération d'échange à l'ensemble des porteurs de BSAAR, sans se limiter à ceux qui détenaient leurs titres au nominatif.

¹ Pour mémoire, les BSAAR issus de l'émission d'obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (OBSAAR) réalisée le 7 novembre 2008 par NextRadioTV sont redevenus cessibles et exerçables depuis le 9 février 2015 et ce jusqu'en novembre 2017. Initialement, l'opération avait permis au Groupe de refinancer sa dette et d'intéresser à la réussite de sa stratégie certains cadres dirigeants et managers.

Pour mémoire, l'opération d'échange des BSAAR contre des actions nouvelles présente un double intérêt pour les actionnaires de NextRadioTV :

- Limiter la dilution qui résulterait de l'exercice des BSAAR (réduction d'environ 60% de la dilution par rapport à celle résultant de l'exercice de l'ensemble des BSAAR),
- Améliorer la liquidité sur le marché de l'action NextRadioTV tout en assurant la monétisation des BSAAR.

Les BSAAR apportés à l'OPE seront annulés par NextRadioTV. Les BSAAR qui n'auront pas été apportés à NextRadioTV dans le cadre de cette opération pourront, quant à eux, être exercés jusqu'à leur terme, soit le 7 novembre 2017.

Le caractère équitable de la parité d'échange qui sera proposée dans le cadre de l'OPE sera apprécié par un expert indépendant, conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers en la matière.

L'OPE devrait être lancée avant la fin de l'année 2015, en fonction des conditions de marché, et reste en tout état de cause conditionnée à la décision de conformité de l'Autorité des marchés financiers.

Cette OPE simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers reste également soumise à l'approbation préalable de ses modalités (notamment la parité d'échange) par les actionnaires de NextRadioTV qui seront convoqués à une assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'opération.

Il est précisé en tant que de besoin que les 20ème et 21ème résolutions, devenues sans objet compte tenu de ce qui précède, ne seront donc pas soumises au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale de NextRadioTV du 21 mai 2015. »

3.2 Communiqué du 24 juin 2015 : résultat de l'option pour le paiement du dividende en actions

« Paris, le 24 juin 2015 - NextRadioTV a offert à ses actionnaires lors de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 21 mai 2015 la possibilité d'opter pour le paiement en actions ou en numéraire du dividende versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

L'option était ouverte du 26 mai au 11 juin 2015 inclus. Pour le paiement en actions, le prix d'émission des actions nouvelles de NextRadioTV a été fixé à 24,99 euros par action.

A l'issue de la période d'exercice, 88,59% des coupons donnant droit au dividende ont été réinvestis en actions (soit 14 268 484 coupons exercés en faveur du paiement en actions).

L'option pour le paiement du dividende en actions s'est ainsi traduite par la création de 259 942 actions nouvelles (équivalent à un prix total de souscription de 6 495 950,58 euros), représentant 1,61% du capital de NextRadioTV (avant prise en compte de l'émission d'actions nouvelles).

Un montant de 352 921,74 euros a également été versé aux actionnaires au titre des rompus.

Le paiement en numéraire et la livraison des actions nouvelles sur l'exercice de l'option ont été effectués le 24 juin 2015.

En conséquence, le dividende en numéraire à verser aux actionnaires n'ayant pas exercé l'option s'élève à 849 407,04 euros. Le dividende en numéraire a également été mis en paiement le 24 juin 2015.

Le montant total versé par NextRadioTV en espèces s'élève à 1 202 328,78 euros, rompus compris. »

3.3 Communiqué du 27 juillet 2015 : partenariat stratégique entre NextRadioTV et Altice

« Paris, le 27 juillet 2015 - Alain Weill, président directeur général, fondateur et principal actionnaire de NextRadioTV et Patrick Drabi, président fondateur d'Altice, annoncent un projet de partenariat stratégique multimédia de premier plan, en France et à l'international.

Alain Weill et le groupe Altice seront associés dans une société(1) dont Alain Weill détiendra le contrôle majoritaire avec 51% du capital et des droits de vote et dont il assurera la présidence, à laquelle sera transférée sa participation dans NextRadioTV, représentant 37,77% du capital et 48,59% des droits de vote(2).

Cette société nouvellement créée déposera une offre publique d'achat volontaire sur l'ensemble des titres du groupe NextRadioTV, pour un prix de 37 euros par action(3), représentant une prime de 30,5% par rapport au cours moyen pondéré sur les 6 derniers mois de bourse(4).

Le dépôt de l'offre auprès de l'Autorité des marchés financiers interviendra après la présentation de l'opération au Conseil supérieur de l'audiovisuel et à l'Autorité de la concurrence. La réalisation de cette opération devrait en principe intervenir d'ici la fin de l'année 2015.

En outre, Alain Weill sera actionnaire à hauteur de 24% d'une filiale du groupe Altice qui a vocation à investir dans des sociétés de media, notamment à l'international, où les perspectives de croissance et de consolidation sont nombreuses. A ce titre, Alain Weill deviendra membre du comité de direction d'Altice et pilotera l'ensemble des activités media, en France comme à l'international, du groupe Altice.

(1) dont le financement sera principalement assuré par Altice par voie d'augmentation de capital et par souscription à des obligations convertibles, sous réserve d'obtention des autorisations réglementaires requises, en actions, ainsi que dans une moindre mesure, par une augmentation de capital souscrite par Alain Weill. Altice disposera également d'une option d'achat sur les titres détenus par Alain Weill au capital de la société nouvellement créée, qui sera exerçable à compter de mars 2019 (également sous réserve des autorisations réglementaires requises) ou en cas de circonstances exceptionnelles (décès, démission).

(2) Alain Blanc-Brude (au travers des sociétés qu'il contrôle), a d'ores et déjà signé un engagement d'apport de sa participation (et de ses 105.000 BSAAAR) au prix de l'offre, représentant un total de 4,6% du capital et 6,0% des droits de vote. Le Conseil d'Administration de NextRadioTV approuve à l'unanimité l'opération et a l'intention de recommander l'offre publique d'achat après avoir reçu les conclusions de l'expert indépendant.

(3) et 23,28 euros par BSAAAR.

(4) soit un prix égal, par transparence, au prix payé pour la cession par Alain Weill à la société nouvellement créée, des actions WMC, au travers de laquelle il porte sa participation dans NextRadioTV.

Alain Weill, président de NextRadioTV : « Après 15 ans de croissance ininterrompue grâce aux succès de ses chaînes de télévision, de ses radios et de ses activités digitales, je suis heureux d'associer le groupe NextRadioTV au groupe Altice de Patrick Drabi. Ce partenariat permettra de développer nos activités media en France comme à l'international. »

Dexter Goei, Directeur général du groupe Altice : « Les media et les contenus sont pour le groupe Altice un axe majeur de croissance, en France et dans l'ensemble des pays dans lesquels le groupe est présent. Les télécoms, le numérique, les contenus, la production et les media sont au cœur de la stratégie de long terme du groupe. »

Patrick Drabi, Président fondateur du groupe Altice : « Nous sommes très heureux de nous associer à Alain Weill, grand professionnel et entrepreneur de talent que je connais depuis près de 20 ans. Alain Weill dirigera notre pôle media au sein du groupe Altice. Notre développement dans les media et les contenus dans les pays où nous sommes présents constitue un axe supplémentaire de croissance pour Altice, en synergie avec nos activités télécom, afin d'offrir les meilleurs contenus à nos clients qui bénéficient déjà des meilleurs réseaux THD fixe en fibre optique et mobile 4G+ : ce partenariat avec NextRadioTV et Alain Weill concrétise une étape majeure. »

3.4 Communiqué du 29 juillet 2015 : résultats semestriels

« Chiffre d'affaires de 106,2 M€, +11%

EBITDA IFRS⁽¹⁾ de 23 M€, +31%

EBITDA ajusté⁽²⁾ de 17,9 M€, +20%

EBIT⁽³⁾ de 15,2 M€, +22%

Résultat net de 8,7 M€, +27%

- EBITDA TV ajusté(2) de 8,4 M€, multiplié par près de 2
 - CA TV en hausse de 25% à 61,2 M€
 - Audiences : bons résultats pour BFMTV et nouveaux records pour RMC Découverte
 - RMC Découverte à l'équilibre en EBITDA(2)
- EBITDA Radio de 10,7 M€, soit 29% de marge
 - CA Radio de 36,8 M€ (-3%) dans un marché baissier
 - Baisse des charges opérationnelles de RMC en l'absence d'actualité sportive
 - Coûts additionnels des nouveaux événements BFM Business
- EBITDA Digital de -1,3 M€, réduction de la perte de 0,4 M€
 - CA Digital de 7,2 M€ (-2%)
 - Intégration réussie de MoneyWeb au T2 2015
 - Bonne maîtrise des charges opérationnelles (-7%)
- Structure financière solide : dette nette de 25,6 M€, soit 0,6x l'EBITDA 2014 IFRS(1)

(1) EBITDA IFRS : résultat opérationnel courant avant déduction des dotations nettes aux amortissements, hors éléments non récurrents et hors actions gratuites

(2) EBITDA ajusté : résultat opérationnel courant y compris dotations nettes aux amortissements des programmes présentées en autres charges, avant déduction des autres dotations nettes aux amortissements, hors éléments non récurrents et hors actions gratuites

(3) EBIT : résultat opérationnel courant hors éléments non récurrents et hors actions gratuites

Performances des activités au 1er semestre 2015

EBITDA TV ajusté(2) de 8,4 M€ (13,5 M€ en IFRS), multiplié par près de 2

La division TV surperforme un marché TV en reprise (+3%) et enregistre une progression de 25% de son chiffre d'affaires. Elle dégage un EBITDA positif de 8,4 M€, soit près de 2 fois l'EBITDA TV du 1er semestre

2014. BFMTV atteint 2,2% de PDA moyenne sur le semestre (Médiamétrie) et conforte ainsi sa position de 1ère chaîne d'info de France. La chaîne enregistre une marge d'EBITDA de l'ordre de 20%.

RMC Découverte poursuit sa montée en puissance sur la TNT grâce à une programmation enrichie par des productions originales, telle que la 1ère saison de Top Gear France. La chaîne établit de nouveaux records sur la TNT HD avec 1,3% de PDA moyenne sur le semestre et jusqu'à 1,5% de PDA mensuelle en avril et mai 2015 (Médiamétrie). Elle fait plus que doubler ses recettes publicitaires et atteint l'équilibre en termes d'EBITDA, seulement deux ans et demi après son lancement.

Enfin, BFM Business TV, 1ère chaîne d'info économique et financière, bénéficie du succès de nouveaux événements (01Business Forum, Grands Prix de la Bourse, Grands Prix de l'Export). Elle enregistre un chiffre d'affaires en forte hausse (+41%) et une réduction de sa perte de 0,5 M€.

La division TV devrait capitaliser sur ses bons résultats d'audience pour continuer à afficher une croissance à deux chiffres de ses recettes et une progression de son résultat opérationnel au S2 2015.

EBITDA Radio de 10,7 M€, soit 29% de marge

Dans un marché défavorable (-4%), la division Radio enregistre une baisse de 3% de ses recettes et maintient une marge d'EBITDA de près de 30%, une des rentabilités les plus fortes du secteur.

RMC clôture la saison 2014-2015 avec de bons résultats d'audience : elle dépasse Europe 1 sur les CSP+ pour la 3ème fois consécutive (en PDA nationale et en structure) et devient la 2ème radio d'Ile-de-France, devant Europe 1, NRJ et France Inter (Médiamétrie – avril-juin 2015). La station confirme aussi son statut de 1ère radio de France sur les hommes de moins de 50 ans. L'absence d'événement sportif en comparaison avec le S1 2014 (Coupe du Monde de Football au Brésil) pénalise RMC en termes de recettes mais engendre aussi une baisse des coûts variables liés à l'actualité, permettant à la station de maintenir une marge d'EBITDA supérieure à 30%. Le lancement de nouveaux événements permet à BFM Business Radio d'afficher une croissance à deux chiffres de ses recettes publicitaires mais pèse sur la marge de la station.

Les bons résultats d'audience de RMC et la reprise de l'actualité sportive avec la Coupe du Monde de Rugby devraient permettre à la division Radio de retrouver une dynamique de croissance au S2 2015.

EBITDA Digital de -1,3 M€, réduction de la perte de 0,4 M€

Après un 1er trimestre difficile (-11%), la division Digital renoue avec la croissance au 2ème trimestre, grâce notamment à l'intégration réussie de MoneyWeb. Elle enregistre un chiffre d'affaires de 7,2 M€ (-2%) sur le semestre et parvient à réduire sa perte opérationnelle de 0,4 M€.

BFMTV.com se positionne dans le Top 10 des sites d'information grâce à une audience moyenne record de 4,3 millions de VU (Médiamétrie – à fin mai 2015), en hausse de 20%. Elle conforte son statut de 1ère marque d'information vidéo sur le web avec 11,6 millions de vidéos vues sur le seul mois de mai, soit près de 3 fois l'audience de son concurrent le plus proche et 40% de PDA en nombre d'heures. Les coûts supplémentaires engendrés par le lancement du nouveau portail BFMTV.com en mars 2015 sont compensés par une croissance de près de 10% des recettes.

01net.com consolide une audience moyenne de 5,2 millions de VU et devient leader des marques vidéo d'actualité high-tech à compter de février (Médiamétrie). Le site enregistre une baisse importante de ses recettes issues du téléchargement mais affiche un résultat opérationnel en ligne avec le S1 2014 grâce à une bonne maîtrise de ses charges opérationnelles.

Au S2 2015, la division Digital devrait continuer à activer de nouveaux leviers d'accélération de l'audience : la refonte du site 01net.com et le lancement de nouvelles verticales éditoriales sur BFMTV.com offrent des perspectives de croissance positives pour 2016.

Structure financière : dette nette de 25,6 M€, soit 0,6x l'EBITDA 2014 IFRS(1)

Le Groupe présente une situation financière solide au 30 juin 2015 avec un niveau d'endettement net de 25,6 M€. Il dispose de lignes de crédit confirmées non tirées pour un montant de 27,8 M€ et d'autres facilités bancaires à hauteur de 7,0 M€.

Eléments financiers clés du 1^{er} semestre 2015

En M€	30-juin-2015	30-juin-2014	Var. (%)
TV	61,2	49,1	+25%
Radio	36,8	38,0	-3%
Digital	7,2	7,4	-2%
Autres activités	1,0	1,2	
Chiffre d'affaires	106,2	95,7	+11%
Chiffre d'affaires et autres produits	106,2	95,8	+11%
EBITDA TV	13,5	7,0	1,9x
EBITDA Radio	10,7	12,5	-14%
EBITDA Digital	(1,3)	(1,7)	+21%
EBITDA Autres activités	0,1	(0,2)	
EBITDA IFRS⁽¹⁾	23,0	17,5	+31%
EBIT⁽³⁾	15,2	12,4	+22%
Résultat net ajusté⁽⁴⁾	8,9	7,1	+25%
Non récurrent	(0,2)	(0,3)	
Résultat net	8,7	6,8	+27%
EBITDA TV ajusté	8,4	4,3	2,0x
EBITDA ajusté⁽²⁾	17,9	14,9	+20%

(1) EBITDA IFRS : résultat opérationnel courant avant déduction des dotations nettes aux amortissements, hors éléments non récurrents et hors actions gratuites

(2) EBITDA ajusté : résultat opérationnel courant y compris dotations nettes aux amortissements des programmes présentées en autres charges, avant déduction des autres dotations nettes aux amortissements, hors éléments non récurrents et hors actions gratuites

(3) EBIT : résultat opérationnel courant hors éléments non récurrents et hors actions gratuites

(4) Résultat net ajusté : résultat net ajusté des éléments non récurrents et hors actions gratuites

Note : Les procédures de revue limitée sur les comptes consolidés semestriels ont été effectuées par les commissaires aux comptes. Leurs rapports seront émis après la finalisation des procédures requises pour les besoins de la publication du rapport financier semestriel. Par ailleurs, le conseil d'administration du 28 juillet 2015 a examiné et arrêté les comptes consolidés au 30 juin 2015. »

3.5 Communiqué du 15 octobre 2015 : chiffre d'affaires en progression de +9% au troisième trimestre 2015

En M€	T3 2015	T3 2014	% variation	9M 2015	9M 2014	% variation
TV	22,8	20,0	+14%	84,0	69,0	+22%
Radio	15,5	15,2	+2%	52,3	53,2	-2%
Digital	3,4	3,0	+16%	10,6	10,4	+3%
Autres activités	0,4	0,4	+0%	1,4	1,7	-15%
Total CA Groupe	42,1	38,6	+9%	148,3	134,2	+11%

Note : Chiffres d'affaires 2015 y compris Moneyweb (Division Digital) à compter d'avril 2015.

TV : +14% du T3 2015 – Superformance de RMC Découverte

Dans un marché publicitaire peu dynamique, la division TV enregistre une progression de 14% de son chiffre d'affaires au 3ème trimestre 2015, portée principalement par la croissance des recettes de RMC Découverte qui consolide une PDA de 1,3%, en tête des chaînes TNT HD (Médiamétrie – sept. 2015). BFMTV démarre la saison avec 2,0% de PDA (Médiamétrie – sept. 2015) et affiche des recettes stables sur le trimestre. BFM Business TV bénéficie d'une augmentation des investissements des annonceurs des secteurs banque, assurance et énergie ainsi que des offres couplées entre les 3 chaînes durant l'été.

Au 4e trimestre 2015, RMC Découverte devrait poursuivre sa montée en puissance sur la TNT. BFMTV a pour objectif de réussir la couverture des événements forts de l'actualité (la COP 21 et les élections régionales) et de finaliser la transformation de sa chaîne de production afin de pouvoir assurer une diffusion en full HD à compter d'avril 2016. En 2016, la division TV devrait continuer à innover dans les programmes (Saison 2 de Top Gear France, passage en HD de BFM TV) tout en poursuivant une politique de gestion maîtrisée de ses charges opérationnelles.

RADIO : +2% au T3 2015 – Dynamique favorable

La division Radio affiche une croissance de 2% de son chiffre d'affaires au 3e trimestre 2015, en ligne avec un marché en légère reprise. RMC renoue avec la croissance au 3e trimestre, soutenue par ses bons résultats d'audience sur la cible cadres-dirigeants (1ère radio de France des cadres dirigeants avec 11,5% de PDA – Médiamétrie étude cadres 2014-2015) et l'actualité de la Coupe du Monde de Rugby. BFM Business, 1ère radio d'information sur les cibles Premium, profite du dynamisme des secteurs assurance et immobilier.

Même si la visibilité reste limitée, la division Radio a pour objectif d'afficher un chiffre d'affaires stable sur le 4e trimestre 2015.

DIGITAL : +16% au T3 2015 – Poursuite de la montée en puissance de la vidéo et du mobile

La division Digital enregistre une croissance de 16% de son chiffre d'affaires au 3ème trimestre 2015, grâce à l'intégration réussie de Moneyweb et à la bonne performance de la publicité vidéo et mobile. En septembre, BFMTV.com se place en 6e position du classement OJD des sites d'actualités devant Francetvinfo.fr et L'Express.fr, avec la 2e meilleure progression du Top 20 (+20% vs. N-1). Sur la vidéo, BFMTV.com et 01net.com confortent leur statut de leader.

Au 4ème trimestre 2015, les audiences de BFMTV.com devraient être notamment soutenues par les élections régionales. La division Digital capitalisera sur le lancement d'une nouvelle offre commerciale, qui permet de modifier les spots publicitaires du flux vidéo de BFMTV sur internet, pour continuer à accroître ses recettes. En 2016, l'ensemble des médias digitaux du Groupe devraient continuer d'accroître leur notoriété, leurs audiences et leurs revenus pour permettre à BFMTV.com de devenir l'un des principaux acteurs de l'information sur le web.

3.6 Communiqué du 15 octobre 2015 : Numéro 23 : NextRadioTV déplore les conséquences de la décision du CSA

« Paris, le 15 octobre 2015 – NextRadioTV déplore la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'abroger l'autorisation de diffusion de Diversité TV avec effet suspensif au 30 juin 2016 qui rend caduque sa proposition d'offre de rachat.

Il s'étonne de cette décision qui est inédite au regard des ventes de chaînes TNT qui ont été soumises au CSA par le passé au profit des seuls groupes historiques.

NextRadioTV note que le CSA demande à Numéro 23 de renoncer aux deux éléments qui l'ont conduit à prendre cette décision à savoir (i) le projet de cession dans ses modalités actuelles et (ii) une disposition juridique de son pacte avec un actionnaire minoritaire à 15%. Le groupe va étudier les possibilités de réaménager le projet pour le rendre conforme aux souhaits du CSA.

Cette décision du CSA a pour conséquence immédiate d'affaiblir un nouvel entrant et de renforcer les acteurs historiques. Le développement d'un nouvel entrant comme NextRadioTV, groupe non adossé à une chaîne historique, doit être encouragé afin de favoriser le pluralisme et renforcer la diversité des opérateurs, dans la lignée des objectifs poursuivis par la loi du 30 septembre 1986.

Cette décision ne remet pas en cause les conditions du projet d'offre publique d'achat de Groupe News Participations sur NextRadioTV annoncé le 27 juillet 2015. »

3.7 Communiqué du 24 novembre 2015 : Prise de participation minoritaire indirecte d'Altice dans NextRadioTV

« Paris, le 24 novembre 2015 – Le groupe NextRadioTV annonce qu'il a reçu confirmation de l'Autorité de la Concurrence que la prise de participation minoritaire indirecte du groupe Altice, annoncée le 27 juillet dernier n'était pas constitutive d'un changement de contrôle et, de l'autorité de régulation (Conseil supérieur de l'audiovisuel) qu'il ne s'agissait pas d'une modification substantielle au sens de la loi audiovisuelle. Le groupe NextRadioTV a par ailleurs obtenu l'avis de son Comité d'entreprise.

L'offre publique d'achat volontaire sur l'ensemble des titres du groupe NextRadioTV devrait être déposée par une société nouvellement créée (Groupe News Participations) auprès de l'Autorité des marchés financiers d'ici la fin de l'année 2015.

A l'issue de cette première étape, Alain Weill conservera le contrôle exclusif de NextRadioTV avec 51% du capital et des droits de vote de Groupe News Participations, dont il assurera la présidence. »

3.8 Communiqué du 4 décembre 2015 : Réalisation de l'acquisition par Altice d'une participation dans NextRadioTV – Dépôt prochain d'une offre publique d'achat

« Paris, le 4 décembre 2015 – NextRadioTV et Altice annoncent avoir franchi une nouvelle étape dans la mise en œuvre du projet de partenariat stratégique annoncé le 27 juillet 2015.

Groupe News Participations, une société indirectement détenue à 51% par Alain Weill et à 49% par Altice, a acquis, ce jour, l'intégralité de la participation détenue par Alain Weill (au travers de sa filiale WMC) dans NextRadioTV, soit 6.181.616 actions représentant 37,77% du capital et 48,59% des droits de vote et 1.764.515 BSAAR moyennant un prix égal, par transparence, à 37 euros par action NextRadioTV et 23,28 euros par BSAAR.

Groupe News Participations a conclu avec certains actionnaires de NextRadioTV des contrats de cession portant sur 2.072.379 actions représentant 12,66% du capital et 9,02 % des droits de vote (après privation des droits de vote double) et 361.470 BSAAR, aux mêmes prix.

A l'issue de ces acquisitions, la participation directe et indirecte de Groupe News Participations au capital de NextRadioTV sera portée à 50,42% du capital et 61,83% des droits de vote.

Groupe News Participations déposera mi-décembre 2015 un projet d'offre publique d'achat simplifiée obligatoire portant sur l'ensemble des titres du groupe NextRadioTV qu'elle ne détiendra pas déjà, pour un prix de 37 euros par action, représentant une prime de 30,5% par rapport au cours moyen pondéré sur les 6 mois de bourse avant l'annonce des principales caractéristiques du projet d'offre, et un prix de 23,28 euros par BSAAR. L'offre devrait, sous réserve de l'avis de conformité de l'AMF, être ouverte mi-janvier 2016 pour une période minimum de 10 jours de bourse. Le cabinet Ricol & Laysterie Corporate Finance, représentée par Sonia Bonnet Bernard et Alban Eyssette a été désigné en qualité d'expert indépendant dans le cadre de l'offre. L'initiateur de l'offre entend se réserver la possibilité de procéder à un retrait obligatoire si les conditions légales et réglementaires sont réunies.

Conformément au droit français, la documentation relative à l'offre publique simplifiée visant la société NextRadioTV qui comportera les termes et conditions de l'offre, sera soumise à l'AMF. L'offre ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'AMF. »

3.9 Communiqué du 17 décembre 2015 relatif au dépôt d'un projet de note d'information à l'offre publique d'achat simplifiée

« Paris, le 17 décembre 2015.

**COMMUNIQUE RELATIF AU DEPOT D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT
SIMPLIFIEE**

I. Présentation de l'Offre

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 233-1 et suivants et 234-5 et suivants du règlement général de l'AMF, Groupe News Participations, une société par actions simplifiée de droit français ayant un capital social de 1.960.000 euros, dont le siège social est situé au 12 rue d'Oradour-sur-Glane – 75015 Paris, France et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 746 568 (« GNP » ou l' « Initiateur »), propose aux actionnaires ainsi qu'aux détenteurs de BSAAR (tel que ce terme est défini ci-après) de la société NextRadioTV SA, société anonyme de droit français ayant un capital social de 654.758,64 euros, dont le siège social est situé au 12 rue d'Oradour-sur-Glane – 75015 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 433 671 054 (« NextRadioTV » ou la « Société »), d'acquérir dans les conditions décrites ci-après (l' « Offre ») :

- (i) la totalité de leurs actions de la Société admises sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») sous le code ISIN FR0010240994, mnémonique « NXTV » (les « Actions »), émises et/ou à émettre à raison de l'exercice des BSAAR (tel que ce terme est défini ci-après), soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 8.455.473 Actions ;*
- (ii) la totalité des bons de souscriptions et/ou d'acquisition d'actions remboursables émis par la Société et admis aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0010671891, mnémonique « NXTBS » (les « BSAAR »), soit, à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 283.044 BSAAR,*

les Actions et les BSAAR étant ci-après désignés ensemble les « Titres ».

L'Offre vise la totalité des Titres non détenus directement ou indirectement par l'Initiateur à la date des présentes.

L'Offre s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de partenariat stratégique entre le groupe NextRadioTV et le groupe Altice, tel que décrit à la section 1.2 du projet de note d'information.

Dans ce contexte, le 3 décembre 2015, GNP a acquis auprès de News Participations l'intégralité du capital et des droits de vote de la société WMC, laquelle elle-même détient, au 30 novembre 2015, 37,76% du capital et 48,94% des droits de vote de la Société, pour un montant total de 216.258.882,77 euros, soit, par transparence, un prix de 37 euros par Action et de 23,28 euros par BSAAR de la Société (les Actions et les BSAAR de la Société constituant les seuls actifs de la société WMC).

L'Initiateur a par ailleurs acquis, les 11 et 14 décembre 2015, dans les conditions décrites à la section 1.2.1(iv) du projet de note d'information, 2.072.379 Actions représentant 12,66% du capital social de la Société, et 361.470 BSAAR.

En conséquence des opérations visées ci-dessus, GNP détient indirectement, à la date de dépôt de l'Offre, 8.253.995 Actions, représentant 50,42% du capital et 61,83 % des droits de vote théoriques.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 I du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé un projet de note d'information auprès de l'AMF le 16 décembre 2015. BNP Paribas agit en tant qu'établissement présentateur, et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

Conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée.

L'Offre sera ouverte pendant une période de 15 jours de négociation, soit, à titre indicatif du [12] janvier 2016 au [1er février] 2016 inclus.

II. Motifs de l'Offre

L'Offre résulte de la mise en œuvre d'un projet de partenariat stratégique entre le groupe NextRadioTV et le groupe Altice, tel que décrit à la section 1.2 du projet de note d'information, conformément au protocole d'accord conclu le 24 juillet 2015 entre les sociétés News Participations (contrôlée par Monsieur Alain Weill), GNP, WMC, Altice Content Luxembourg S.à.r.l. (« Altice Content Luxembourg »), Altice Content S.à.r.l. (« Altice Content ») et Altice SA, prévoyant les termes et conditions de la mise en œuvre d'un partenariat stratégique entre le groupe NextRadioTV et le groupe Altice (le « Protocole d'Accord »).

Aux termes de ce Protocole d'Accord, il est prévu que :

- *Altice Content Luxembourg acquière une participation représentant 49% du capital et des droits de vote de GNP, qui demeurera contrôlée par News Participations ;*
- *News Participations cède à GNP 100% du capital social et des droits de vote de la société WMC, laquelle elle-même détient, au 30 novembre 2015, 37,76% du capital et 48,94% des droits de vote de la Société⁶ ;*
- *après la réalisation de la cession des actions WMC, GNP dépose une offre publique sur les Titres émis par la Société et non détenus, directement ou indirectement, par GNP.*

Le Protocole d'Accord prévoit que les opérations qui y sont visées seront financées par le groupe Altice par la souscription, en plusieurs tranches, de deux emprunts obligataires émis par GNP sous forme d'obligations convertibles en actions de GNP, respectivement pour un montant maximum de 310.000.000 euros et 360.000.000 euros.

Les opérations prévues au Protocole d'Accord étaient soumises à la confirmation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de l'absence de modification substantielle, à raison de ces opérations, des données au vu desquelles les autorisations d'émettre des filiales de NextRadioTV ont été délivrées au titre du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986, et à l'obtention d'une lettre de confort de l'Autorité de la Concurrence confirmant que l'opération envisagée ne constitue pas un changement de contrôle, susceptible d'entrer dans le champ d'application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du Code de commerce.

Ces deux conditions suspensives ont été satisfaites respectivement le 23 novembre 2015 et le 14 octobre 2015.

L'Offre revêt un caractère obligatoire en application de l'article 234-5 du règlement général de l'AMF dans la mesure où elle fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, les 11 et 14 décembre 2015, dans les conditions décrites à

⁶ Sur la base d'un nombre d'actions total de 16.368.966 et d'un nombre de droits de vote de 22.980.279 au 9 décembre 2015.

la section 1.2.1(iv) du projet de note d'information, de 2.072.379 Actions représentant 12,66% du capital social de la Société, et de 361.470 BSAAR, ayant ainsi conduit l'Initiateur, détenant déjà plus de 30% du capital de la Société, à augmenter sa détention de plus de 1% du nombre total des titres de capital de la Société en moins de douze mois.

L'Offre s'inscrit dans la mise en œuvre d'un partenariat avec Altice qui permettra à la Société, à l'Initiateur et à Monsieur Alain Weill qui le contrôle, de bénéficier de la complémentarité de NextradioTV avec le groupe Altice afin de conforter sa position de premier plan, et qui donnera à NextradioTV de nouveaux leviers pour faire face à une concurrence accrue. NextRadioTV bénéficiera notamment du support d'un groupe large et diversifié, comptant une vaste base d'abonnés à des services de télécommunications, internet et/ ou télévision payante.

Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

- *Stratégie et activité future*

L'Initiateur entend exploiter les nombreuses complémentarités entre les télécoms et l'audiovisuel, ces complémentarités constituant l'élément central d'un nouveau modèle qui pérennisera ses activités média face à la croissance de l'internet et de grands acteurs internationaux.

En effet, dans un contexte de modification accélérée des modes de consommation de médias et de fragmentation des audiences exacerbée par de nouvelles offres digitales de contenus, la plate-forme TNT, mode principal de réception de la télévision jusqu'en 2010, est progressivement supplantée par les opérateurs du câble et de l'ADSL/fibre ainsi que par les opérateurs mobiles.

L'alliance avec Altice devrait permettre à NextRadioTV de sécuriser et d'amplifier la distribution de ses contenus.

Ce partenariat permettra en outre à NextRadioTV d'accéder à la base d'abonnés internet et mobile de Numéricable/SFR, offrant ainsi des perspectives de monétisation complémentaires de ses contenus délinéarisés.

- *Intentions en matière d'emploi*

L'Initiateur estime qu'un élément clé de la réussite de NextRadioTV tient à la préservation et au développement du talent et du capital humain de NextRadioTV et de ses filiales. Dans ce contexte, l'Initiateur n'a pas l'intention de modifier la stratégie actuelle de NextRadioTV en matière de ressources humaines.

En outre, l'Initiateur a l'intention d'assurer la continuité du management de NextRadioTV à la suite de la réalisation de l'Offre.

L'Initiateur estime que la mise en œuvre du partenariat entre NextRadioTV et le groupe Altice à la suite de l'Offre ne devrait pas avoir d'incidence sur le statut individuel et collectif des employés de NextRadioTV et de ses filiales.

- *Politique de distribution de dividendes*

La politique de distribution sera examinée ultérieurement, au regard notamment des résultats de la Société, sa capacité financière pour une telle distribution et ses besoins de financement au titre de ses plans de développement.

- *Synergies*

La motivation de l'opération ne réside pas dans la mise en place de synergies opérationnelles ou de mutualisation de moyens entre Altice et NextRadioTV.

Pour rappel, Altice édite notamment les chaînes de télévision linéaires suivantes : Ma Chaîne Sport, MCS Extrême, MCS Tennis, MCS Bien-Être, MCS Maison et MCS TV UHD.

L'activité de ces chaînes est centrée sur l'achat de droits sportifs et la diffusion de programmes en télévision payante. Il pourra être envisagé la production de contenus éditoriaux par RMC Sport pour MaChaîneSport. Cette possibilité n'a fait l'objet d'aucune étude à ce stade et sa mise en place éventuelle nécessiterait, le cas échéant, des discussions entre les équipes concernées.

- *Retrait obligatoire - Radiation de la cote*

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs Titres à l'Offre ne représenteraient pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, de procéder, conformément aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, au retrait obligatoire des Actions et, le cas échéant, des BSAAR, dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre. Il est précisé que cette procédure de retrait entraînera la radiation d'Euronext Paris des Titres de la Société.

L'Initiateur se réserve également le droit, dans l'hypothèse où il détiendrait directement ou indirectement au moins 95% des droits de vote de la Société et qu'une procédure de retrait obligatoire n'aurait pas été mise en œuvre à l'issue de l'Offre, de déposer ultérieurement une offre publique de retrait, suivie d'un retrait obligatoire si, conformément aux articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur vient à détenir également plus de 95% du capital de la Société à l'issue de l'offre publique de retrait. Dans ce dernier cas, le retrait obligatoire sera conditionné à la déclaration de conformité de l'AMF au vu notamment du rapport d'évaluation qui devra être produit par l'Initiateur conformément aux dispositions de l'article 237-2 du règlement général de l'AMF et du rapport de l'expert indépendant qui devra être nommé conformément aux dispositions de l'article 261-1 II du règlement général de l'AMF.

En outre, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas, à l'issue de l'Offre, mettre en œuvre un retrait obligatoire, de demander à Euronext Paris la radiation des Actions d'Euronext Paris. Il est rappelé qu'Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si les conditions d'une telle radiation sont réunies au regard de ses règles de marché.

- *Intentions en matière de fusion ou d'intégration*

L'Initiateur n'envisage aucune opération de fusion ou d'intégration avec NextRadioTV.

- *Composition du conseil d'administration*

La composition du conseil d'administration de la Société sera modifiée à la suite de la réalisation de l'Offre afin de refléter sa nouvelle structure actionnariale, et en particulier la qualité d'actionnaire majoritaire de GNP. A cet égard, GNP envisage de proposer à la première assemblée générale de NextRadioTV la désignation comme

administrateurs de deux membres proposés par Altice Content, sauf si ceux-ci ont été déjà été cooptés à cette date. Il est précisé que le conseil d'administration de NextRadioTV sera majoritairement composé de représentants désignés par News Participations.

Avantages pour la Société, l'Initiateur et leurs actionnaires

- Intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires

Le prix par Action offert dans le cadre de l'Offre fait ressortir pour les actionnaires de NextRadioTV, des primes significatives sur le cours de bourse, notamment une prime de 16,4% par rapport au cours de clôture de l'Action NextRadioTV au 24 juillet 2015 (soit 31,80 euros) et de 30,3% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes sur 6 mois (soit 28,40 euros) et de 15,8% sur le plus haut historique des 12 derniers mois.

Comme indiqué dans la partie 3 du projet de note d'information, le prix se situe également nettement au-delà de tous les critères de valorisation pertinents.

Enfin, l'expert indépendant désigné par la Société a conclu au caractère équitable du prix offert et le conseil d'administration de la Société a unanimement considéré que l'Offre était dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires et que le prix proposé est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires et les porteurs de BSAAR de la Société, y compris dans la perspective d'un retrait obligatoire.

- Intérêt de l'opération pour l'Initiateur et ses actionnaires

L'Initiateur considère que cette acquisition s'intègre dans sa stratégie visant à bénéficier des complémentarités entre les télécoms et les médias, afin de faciliter la croissance de ces secteurs face au développement de l'internet et des nouveaux modes de diffusion des médias.

Accords pouvant avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Sous réserve des différents accords décrits à la section 1.2 du projet de note d'information, et notamment le Protocole d'Accord, l'Initiateur n'est partie à aucun accord lié à l'Offre ou susceptible d'avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue.

III. Caractéristiques de l'Offre

Termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé un projet de note d'information auprès de l'AMF le 16 décembre 2015. L'AMF publiera un avis de dépôt concernant l'Offre sur son site Internet (www.amf-france.org).

BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

Conformément aux articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de NextRadioTV les Titres de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de :

- (i) 37 euros par Action, et*
- (ii) 23,28 euros par BSAAR,*

pendant une période de 15 jours de négociation.

L'initiateur se réserve le droit, à compter du dépôt du projet de la note d'information jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir des Titres de la Société sur le marché, dans les limites de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF.

Nombre et nature des Titres visés par l'Offre

Sous réserve des termes et conditions de l'Offre exposés ci-après, l'Offre porte sur :

- (i) la totalité des Actions existantes ou à émettre à raison de l'exercice des BSAAR, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 8.455.473 Actions,*
- (ii) la totalité des BSAAR émis par la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 283.044 BSAAR,*

moyennant le versement d'un prix par Action et par BSAAR tel qu'indiqué ci-dessus, étant précisé que NextRadioTV s'est elle-même engagée à ne pas apporter à l'Offre les Actions auto-détenues (45.266 Actions en date du 30 novembre 2015), et que l'Offre ne porte pas sur les 8.253.995 Actions et les 2.125.985 BSAAR détenus directement et indirectement par l'Initiateur.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe actuellement aucun titre de participation ou d'instrument financier donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, à l'exception des titres et droits mentionnés ci-dessus.

Calendrier indicatif de l'Offre

<i>[16 décembre 2015]</i>	<i>Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF</i>
<i>[16 décembre 2015]</i>	<i>Dépôt du projet de note en réponse de la Société</i>
<i>[7 janvier 2016]</i>	<i>Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF</i>
<i>[8 janvier 2016]</i>	<i>Mise à disposition du public de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société</i>
<i>[11 janvier 2016]</i>	<i>Mise à disposition du public des autres informations de l'Initiateur et des autres informations de la Société</i>
<i>[12 janvier 2016]</i>	<i>Ouverture de l'Offre</i>

[1er février 2016]

Clôture de l'Offre

[2 février 2016]

Publication fde l'avis de résultat

Rapport de l'expert indépendant

Le conseil d'administration de la Société a désigné le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Madame Sonia Bonnet Bernard et Monsieur Alban Eyssette, en qualité d'expert indépendant en charge de la rédaction du rapport portant sur les modalités financières d'une offre publique éventuellement suivie d'un retrait obligatoire. Ce rapport sera intégralement reproduit dans la note en réponse de la Société.

IV. Financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des Titres visés par l'Offre serait apportée à l'Offre, et à supposer que la totalité des BSAR visés par l'Offre soient exercés et que les Actions sous-jacentes soient apportés à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux détenteurs de Titres ayant apporté leurs Titres à l'Offre (hors commissions et frais annexes) s'élèverait à 312.852.501 euros.

Le financement des sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre sera réalisé sur ses fonds propres, par utilisation du produit de la souscription aux émissions d'obligations convertibles en actions visées à la section 1.2 du projet de note d'information.

V. Eléments d'appréciation du prix de l'Offre

Critères	Valeur des capitaux propres par action (€)		Fourchette de prime offerte par action (en %)	
Cours de l'action				
Dernier cours de l'action avant annonce de l'Offre (24 juillet 2015)	31.8		16.4%	
Moyenne 5 jours pondérée par les volumes	31.9		16.1%	
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	29.7		24.6%	
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	29.0		27.5%	
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	28.4		30.3%	
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	26.2		41.0%	
Min / Max sur les 12 derniers mois	19.0	32.0	94.7%	15.8%
Actualisation des flux de trésorerie futurs	28.9	32.7	27.9%	13.2%
Objectifs de cours des analystes avant annonce de l'Offre (24 juillet 2015)	26.5	32.5	39.6%	13.8%
Multiples boursiers	18.6	29.6	99.1%	25.0%
Transactions précédentes ⁽¹⁾	37.0		-	
A titre illustratif uniquement				
Somme des parties	20.8	32.3	78.0%	14.4%
Multiples de transactions précédentes	19.8	28.0	86.4%	32.2%

Source: Datastream (au 24 juillet 2015), Bloomberg, informations fournies par la Société, BNP Paribas

(1) Il s'agit des actions acquises auprès d'Alain Weill (au travers de sa filiale WMC) et de certains actionnaires de NextRadioTV, soit au total 8 253 995 actions représentant 50,42% du capital de NextradioTV, comme annoncé le 04 décembre 2015

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le présent communiqué ne constitue pas une offre au public.

Le présent communiqué n'est pas destiné à être diffusé dans les autres pays que la France. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et l'acceptation de l'Offre peuvent faire l'objet dans certains pays d'une réglementation

spécifique. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer.

VI. Mise à disposition des documents relatifs à l'offre

Le projet de note d'information établi par GNP est disponible sur les sites Internet de NextRadioTV (<http://www.nextradiotv.com>) et de l'AMF (www.amf-france.org), la veille de l'ouverture de l'Offre et pourra être obtenu sans frais auprès de NextRadioTV SA, 12 rue d'Oradour-sur-Glane – 75015 Paris.

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de NextRadioTV seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Un avis financier sera publié, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, dans un quotidien financier de diffusion nationale pour informer le public de mise à disposition de ces documents. »

3.10 Communiqué du 17 décembre 2015 relatif au dépôt d'un projet de note d'information en réponse à l'offre publique d'achat simplifiée

« Paris, le 17 décembre 2015.

COMMUNIQUE RELATIF AU DEPOT D'UN PROJET DE NOTE EN REPONSE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

I. Présentation de l'Offre

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 233-1 et suivants et 234-5 et suivants du règlement général de l'AMF, Groupe News Participations, une société par actions simplifiée de droit français ayant un capital social de 1.960.000 euros, dont le siège social est situé au 12 rue d'Oradour-sur-Glane – 75015 Paris, France et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 746 568 (« GNP » ou l'« Initiateur »), propose aux actionnaires ainsi qu'aux détenteurs de BSAAR (tel que ce terme est défini ci-après) de la société NextRadioTV SA, société anonyme de droit français ayant un capital social de 654.758,64 euros, dont le siège social est situé au 12 rue d'Oradour-sur-Glane – 75015 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 433 671 054 (« NextRadioTV » ou la « Société »), d'acquérir dans les conditions décrites ci-après (l'« Offre ») :

- (i) la totalité de leurs actions de la Société admises sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») sous le code ISIN FR0010240994, mnémonique « NXTV » (les « Actions »), émises et/ou à émettre à raison de l'exercice des BSAAR (tel que ce terme est défini ci-après), soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 8.455.473 Actions ;*
- (ii) la totalité des bons de souscriptions et/ou d'acquisition d'actions remboursables émis par la Société et admis aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0010671891, mnémonique « NXTBS » (les « BSAAR »), soit, à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 283.044 BSAAR,*

les Actions et les BSAAR étant ci-après désignés ensemble les « Titres ».

L'Offre vise la totalité des Titres non détenus directement ou indirectement par l'Initiateur à la date des présentes.

*L'Offre s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de partenariat stratégique entre le groupe NextRadioTV et le groupe Altice, tel que décrit à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du projet de note en réponse.*

Dans ce contexte, le 3 décembre 2015, GNP a acquis auprès de News Participations l'intégralité du capital et des droits de vote de la société WMC, laquelle elle-même détient, au 30 novembre 2015, 37,76% du capital et 48,94% des droits de vote de la Société, pour un montant total de 216.258.882,77 euros, soit, par transparence, un prix de 37 euros par Action et de 23,28 euros par BSAAR de la Société (les Actions et les BSAAR de la Société constituant les seuls actifs de la société WMC).

L'Initiateur a par ailleurs acquis, les 11 et 14 décembre 2015, dans les conditions décrites à la section 1.2.1(iv) du projet de note d'information, 2.072.379 Actions représentant 12,66% du capital social de la Société, et 361.470 BSAAR.

En conséquence des opérations visées ci-dessus, GNP détient indirectement, à la date de dépôt de l'Offre, 8.253.995 Actions, représentant 50,42% du capital et 61,83 % des droits de vote théoriques.

Dans le cas où, à la clôture de l' Offre, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs titres à l'Offre ne représenteraient pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de NextRadioTV, GNP a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire moyennant une indemnisation de 37 euros par Action et de 23,28 euros par BSAAR NextRadioTV, étant précisé que cette procédure de retrait entraînera la radiation des Actions NextRadioTV.

GNP a également l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les BSAAR non apportés à l'Offre si les Actions non apportées à l'Offre et les actions susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSAAR non présentés à l'Offre, ne représentent pas plus de 5% de la somme des titres de capital de NextRadioTV existants ou susceptibles d'être créés.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 I du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé un projet de note d'information auprès de l'AMF le 16 décembre 2015. BNP Paribas agit en tant qu'établissement présentateur, et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

Conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée.

L'Offre sera ouverte pendant une période de 15 jours de négociation, soit, à titre indicatif du 12 janvier 2016 au 1er février 2016 inclus.

II. Avis motivé du Conseil d'administration de NextRadioTV

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF, les membres du conseil d'administration de la Société se sont réunis le 4 décembre 2015, sur convocation faite conformément aux statuts de la Société, afin d'examiner le projet d'Offre.

L'ensemble des membres du conseil d'administration était présent ou représenté, y compris les membres indépendants, à l'exception de Monsieur Alain Blanc-Brude. Les débats et le vote sur l'avis motivé du conseil d'administration se sont tenus sous la présidence de Monsieur Alain Weill, en qualité de Président du conseil d'administration, conformément à l'article 14 des statuts de la Société.

Préalablement à la réunion, les membres du conseil d'administration ont eu connaissance des éléments suivants :

- *le projet de note d'information établi par GNP contenant les caractéristiques du projet d'Offre, notamment les motifs et intentions de l'Initiateur ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par BNP Paribas en sa qualité de banque présentatrice de l'Offre ;*
- *l'attestation de l'expert indépendant (Ricol Lasteyrie représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard et Monsieur Alban Eyssette), qui conclut au caractère équitable, pour les actionnaires de la Société, du prix offert de 37 euros par Action et 23,28 euros par BSAAR ;*
- *le projet de note en réponse établi par la Société.*

Le conseil d'administration a par ailleurs pris acte que la procédure d'information-consultation préalable du comité d'entreprise sur les opérations envisagées dans le cadre de l'Offre s'est achevée le 15 octobre 2015, le comité d'entreprise ayant émis un avis défavorable.

Le conseil d'administration a également pris note de l'intention de l'Initiateur de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire, à l'issue de l'Offre.

Après avoir examiné ces différents documents relatifs à l'Offre, le conseil d'administration a notamment constaté que :

- *le prix proposé de 37 euros par Action fait ressortir pour les actionnaires de la Société (i) une prime de 16,4% par rapport au cours de bourse de clôture de l'Action NextRadioTV au 24 juillet 2015 qui s'élevait à 31,80 euros, avant l'annonce des principales caractéristiques du projet d'Offre, (ii) une prime de 30,3% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes sur 6 mois (soit 28,40 euros) et (iii) une prime de 15,8% sur le plus haut historique des douze derniers mois ;*
- *le prix offert dans le cadre de l'Offre se situe nettement au-delà de tous les critères de valorisation pertinents et l'expert indépendant désigné par la Société a conclu au caractère équitable de ce prix d'un point de vue financier. Il est notamment identique au prix payé par Groupe News Participations pour acquérir les blocs de titres de la Société, représentant au total 12,66% du capital de la Société, auprès de certains actionnaires de la Société ;*
- *l'Offre s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un partenariat stratégique entre le groupe NextRadioTV et le groupe Altice, également associé de GNP à hauteur de 49% ; le groupe Altice a*

vocation à apporter son soutien au groupe NextRadioTV à l'issue de l'Offre, notamment en permettant à la Société de bénéficier de son réseau de télécoms ;

- *GNP prévoit que le rapprochement entre le groupe NextRadioTV et le groupe Altice, dont l'Offre est un élément-clé, permettra à la Société de bénéficier de la complémentarité très forte entre les télécoms, l'audiovisuel et la presse écrite et d'ainsi conforter sa position de premier plan face à la croissance et la concurrence irréversible de l'internet et des grands acteurs internationaux ; en particulier, dans un contexte où la plateforme TNT est progressivement supplantée par les opérateurs du câble, de l'ADSL, de la fibre et bientôt du mobile, l'alliance permettra à la Société de sécuriser la distribution de ses chaînes tout en bénéficiant du levier commercial d'un groupe comptant une vaste base d'abonnés à des services de communications, internet ou télévision payante ;*
- *l'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société, en particulier à l'international, grâce au levier financier et à l'implantation globale d'Altice ;*
- *par ailleurs, Monsieur Alain Weill, fondateur et Président-directeur général de NextRadioTV, gardera le contrôle de GNP à l'issue de l'Offre et entend maintenir la stratégie du groupe NextRadioTV développée ces dernières années, tout en lui offrant de nouvelles perspectives grâce au partenariat avec le groupe Altice ; par conséquent, l'Offre n'aura pas de conséquence négative sur la stratégie de la Société et de ses filiales et les centres de décision actuels du groupe NextRadioTV seront maintenus ;*

Au vu de ces éléments, le conseil d'administration, statuant à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, en ce compris les membres indépendants, a émis un avis favorable sur le projet d'Offre tel qu'il lui a été présenté, et considéré que l'Offre est conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés.

Compte tenu de l'opportunité de liquidité immédiate que l'Offre représente, à un prix particulièrement attractif, y compris dans la perspective d'un éventuel retrait obligatoire, le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, en ce compris les membres indépendants, a recommandé aux actionnaires de la Société d'apporter leurs titres à l'Offre.

Les membres du conseil d'administration qui détiennent des Titres de NextRadioTV ont indiqué leur intention de les apporter à l'Offre, à l'exception de celles dont la détention est imposée par les statuts.

En outre, le conseil d'administration a décidé que les 45.266 Actions auto détenues par la Société ne seront pas apportées à l'Offre.

III. Rapport de l'expert indépendant

Le conseil d'administration de la Société, qui s'est tenu le 26 juillet 2015, a désigné le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard et Monsieur Alban Eyssette, en qualité d'expert indépendant en charge de la rédaction du rapport portant sur les modalités financières d'une offre publique éventuellement suivie d'un retrait obligatoire.

Les conclusions de l'expert indépendant sont les suivantes :

« Nous avons été désignés en qualité d'expert indépendant par la Société NextRadioTV sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général de l'AMF au titre du risque de conflits d'intérêts au sein du Conseil

d'Administration de la Société, du fait que (i) l'Initiateur détiendra le contrôle de la Société au moment de l'Offre, (ii) il existe des accords connexes à la transaction et (iii) l'Offre porte sur plusieurs catégories de titres. Il nous a également été demandé, sur le fondement de l'article 261-1 II du règlement général de l'AMF, de nous prononcer dans la perspective de la mise en oeuvre d'un retrait obligatoire.

Notre mission vise à apprécier le caractère équitable du prix offert par Groupe News Participations aux actionnaires de NextRadioTV dans le cadre de la présente Offre publique d'achat simplifiée, potentiellement suivie d'un retrait obligatoire.

Le prix proposé aux porteurs d'actions NextRadioTV s'établit à 37 euros par action, et celui proposé aux détenteurs de BSAAR est de 23,28 euros par BSAAR.

A l'issue de nos travaux, nous observons que :

- *le prix de 37 euros par action :*
 - *est identique au prix payé à l'actionnaire de référence de la Société à l'occasion de la transaction permettant à Groupe News Participations d'acquérir un bloc d'actions représentant 37,76 % du capital et 48,94 % des droits de vote. Trois actionnaires représentant 12,66 % du capital vont également céder leurs titres au prix de l'Offre, et un engagement d'apport portant sur 3,3 % du capital a par ailleurs été obtenu.*

Après analyse des accords de réinvestissement et de management conclus entre le cédant et Altice, nous observons que (i) les conditions de rémunération qui sont proposées à Monsieur Alain Weill pour la direction des activités médias du groupe se situent dans la fourchette haute des standards de marché mais reflètent selon le groupe Altice l'importance stratégique de son rôle futur dans le développement de son activité média et sont cohérentes avec les pratiques du groupe, (ii) la majeure partie de cette rémunération, constituée de titres Altice, présente un degré de volatilité significatif et sera attribuée de façon échelonnée dans le temps à partir de 2018, (iii) les promesses de vente (call au bénéfice d'Altice Content) et de rachat (put au bénéfice de News Participations), exerçables successivement pendant une fenêtre de 3 mois chaque année entre 2018 et 2028 sur l'intégralité des titres acquis par réinvestissement, ne prévoient pas de minimum garanti à l'initiative de News Participations. Le call détenu par Altice Content Luxembourg est assimilable à un outil de limitation du gain potentiel de News Participations en cas de forte croissance de l'activité d'Altice Content Luxembourg. Le put détenu par News Participations est entièrement conditionné à l'évolution future de l'activité d'Altice Content Luxembourg. Nous considérons ainsi que le prix ressortant de la transaction constitue une référence essentielle ;

- *fait ressortir une prime de 10,5 % par rapport à la valeur centrale issue d'une analyse des flux futurs actualisés (DCF) sur la base du plan d'affaires établi par la Société, étant rappelé que le plan d'affaires (i) ne tient pas compte des aléas liés à l'évolution du paysage audiovisuel, et (ii) repose sur des hypothèses économiques dont la variation est susceptible d'entraîner des impacts sensibles sur la valeur ;*
- *fait ressortir des primes comprises entre 17,6 % et 37,0 % par rapport aux valeurs ressortant d'une analyse des comparables boursiers ;*

- fait ressortir des primes comprises entre 25,0 % et 30,3 % sur les cours moyens pondérés 1 mois et 6 mois.
- le prix de 23,28 euros par BSAAR :
 - est identique au prix payé à l'actionnaire de référence de la Société à l'occasion de la transaction permettant à Groupe News Participations d'acquérir un bloc de 1 764 515 BSAAR représentant 73,2 % des BSAAR en circulation ;
 - fait ressortir une prime de 36 % par rapport à la valeur centrale issue de l'application d'un modèle binomial, par référence au cours spot de l'action avant l'annonce de l'Opération ;
 - fait ressortir des primes comprises entre 37 % et 81 % par rapport à la valeur intrinsèque calculée sur la base du cours spot de l'action avant annonce de l'Opération et sur la base du cours moyen 6 mois.

Nous notons que depuis l'annonce du projet d'Offre le 24 juillet 2015, le cours de l'action NextRadioTV et celui du BSAAR NextRadioTV n'ont pas dépassé les prix offerts.

La présente OPAS offre aux actionnaires et aux porteurs de BSAAR de NextRadioTV une liquidité immédiate à des prix significativement supérieurs aux cours observés sur les 6 derniers mois. Elle leur laisse la possibilité de rester investis dans NextRadioTV si les conditions pour un retrait obligatoire ne sont pas atteintes, avec toutefois un profil de liquidité réduite et de risque sensiblement modifié, étant rappelé que NextRadioTV ne sera pas la plateforme de développement du groupe Altice dans le secteur des médias. En l'état actuel de la réglementation et de la structure de détention de la Société, les actionnaires de NextRadioTV bénéficieront de fenêtres de liquidité, sous réserve de l'obtention de l'accord du CSA, en cas (i) d'exercice, à partir du 31 mars 2019, par Altice Content Luxembourg de son option d'achat sur la participation détenue par News Participations dans Groupe News Participations sur une valeur déterminée à dire d'expert ou (ii) de conversion par Altice Content Luxembourg et Altice Content des obligations convertibles émises par Groupe News Participations, opération dont il n'est pas possible d'induire une valorisation.

Dans ce contexte et sur ces bases, nous sommes d'avis que le prix de 37 euros par action et de 23,28 euros par BSAAR que l'Initiateur envisage d'offrir dans le cadre de la présente Offre publique d'achat simplifiée est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires et les porteurs de BSAAR de la Société. Cette conclusion s'applique également à la procédure de retrait obligatoire qui pourrait être mise en oeuvre à l'issue de la présente Offre si les actionnaires minoritaires de NextRadioTV ne représentaient pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société. »

IV. Mise à disposition des documents relatifs à l'offre

Le projet de note en réponse établi par NextRadioTV est disponible sur les sites Internet de NextRadioTV (<http://www.nextradiotv.com>) et de l'AMF (www.amf-france.org), la veille de l'ouverture de l'Offre et pourra être obtenu sans frais auprès de NextRadioTV SA, 12 rue d'Oradour-sur-Glane – 75015 Paris.

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de NextRadioTV seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Un avis financier sera publié, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, dans un quotidien financier de diffusion nationale pour informer le public de mise à disposition de ces documents. »

3.11 Etats financiers au 30 juin 2015

Les états financiers de NextRadioTV au 30 juin 2015 ont été rendus publics le 29 juillet 2015 et sont accessibles sous le lien suivant : <http://www.nextradiotv.com/fr/finance/presentations-des-resultats.html>.

4. EVENEMENTS EXCEPTIONNELS ET LITIGES

A la connaissance de NextRadioTV, il n'existe, en date de dépôt du présent document, aucun litige, procédure d'arbitrage ou fait exceptionnel, autre que ceux mentionnés dans le présent document et le Document de Référence, et le dépôt de l'Offre et les opérations qui y sont liées, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de NextRadioTV.

5. ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'INFORMATION RELATIVE A NEXTRADIO TV

« J'atteste que le présent document qui a été déposé le 8 janvier 2016 comporte l'ensemble des informations disponibles à la date du présent document, requises par l'article 231-28 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par l'instruction 2006-07 de l'Autorité des marchés financiers, dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Groupe Nems Participations et visant les actions et les BSAAR de NextRadioTV. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Le présent document sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre. »

Alain Weill

Président-Directeur général de NextRadioTV